



3 février 2022

(22-0811)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>FRANCE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère de la transition écologique Direction générale de la prévention des risques - Bureau de la prévention des déchets et des filières à responsabilité élargie du producteur (BPREP) Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): emballages, impressions à destination du public
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Arrêté précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public (3 page(s), en Français)
6. Teneur: L'article 112 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu l'interdiction progressive d'utiliser des huiles minérales sur des emballages ainsi que des impressions à destinations du public. Les conditions d'application de cette interdiction ont été précisées par le décret n°2020-1725 du 29 décembre 2020 (articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement) qui a visé les huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés en raison des risques qu'elles présentent pour la santé humaine. Le projet d'arrêté vise à définir les substances ainsi concernées en s'appuyant sur l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 mars 2017 relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papiers et cartons recyclés. Il définit sur la base de cet avis les types de substances concernées, les hydrocarbures aromatiques (MOAH) et saturés (MOSH) d'huile minérale, en fonction de leurs structures moléculaires. En cohérence avec l'avis de l'ANSES précité qui considère les risques potentiels associés à ces deux catégories d'huile minérale, le projet d'arrêté définit dès 2023 des seuils en concentration en masse à partir desquels le principe d'interdiction s'applique. Ces exigences sont renforcées à partir du 1er janvier 2025.

- | |
|--|
| 7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: L'amélioration du recyclage et la prévention des risques sur la santé humaine, notamment par la limitation des substances dangereuses contenues dans les emballages ou impressions sur papier à destination du public, s'inscrivent dans la stratégie de transition vers l'économie circulaire et constitue une priorité des autorités françaises. La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit de nombreuses dispositions visant notamment à améliorer la recyclabilité des produits mis sur le marché par les producteurs ou donneurs d'ordre. Afin de limiter les risques sur la santé humaine et de favoriser l'utilisation de matière issue d'emballages ou de papiers recyclé, elle prévoit une interdiction progressive des huiles minérales sur les emballages puis dans les impressions à destination du public. La dangerosité de ces substances et le risque de leur migration vers l'alimentation à partir des emballages contenant de la matière papier ou carton recyclée ont été mis en évidence par l'ANSES dans son avis du 8 mars 2017. Les dispositions du projet d'arrêté viennent préciser les substances concernées d'une manière graduée dans le temps. Les substances désignées ainsi que leurs périmètres sont issues de l'avis de l'ANSES du 8 mars 2017. Des dispositions en faveur de l'écoulement des stocks sont également prévues.; Autre |
| 8. Documents pertinents:
Article 112 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement |
| 9. Date projetée pour l'adoption: 30 juin 2022
Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2023 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification |
| 11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:
https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/?trisaction=search.detail&year=2022&num=4 |